

## Arrêt de la Cour du 5 juillet 1967 <sup>1</sup>

### Sommaire

1. *Libre circulation des personnes — Travailleurs migrants — Assurance — Système prévu par le règlement n° 3 — Maintien de régimes nationaux distincts et de créances distinctes*
2. *Libre circulation des personnes — Travailleurs migrants — Assurance — Application du régime communautaire — Respect de droits ouverts aux bénéficiaires par les législations nationales*
3. *Libre circulation des personnes — Travailleurs migrants — Assurance vieillesse et décès — Liquidation simultanée des pensions non obligatoire*  
(Règlement n° 3, article 28)

1. Cf. sommaire n° 3, affaire 2-67. partie de la législation d'un État membre.
2. Le régime de sécurité sociale des travailleurs migrants visant à assurer aux travailleurs migrants les avantages correspondants à leurs diverses périodes de travail, ne saurait, sauf exception précise et conforme aux objectifs du traité, aboutir à priver les intéressés du bénéfice d'une
3. Il n'existe pas dans le droit communautaire une obligation générale imposée aux bénéficiaires de demander la liquidation simultanée des différents droits à pension.

---

Dans l'affaire 9-67

introduite, sur la base de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par la Cour d'appel de Paris, dans le litige pendant devant elle

entre

KURT COLDITZ

et

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS  
SALARIÉS DE PARIS,

<sup>1</sup> — Langue de procédure : le français.

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle tendant à faire statuer sur l'interprétation des articles 28 du règlement n° 3, 30 à 36 et 83 du règlement n° 4, particulièrement aux fins de savoir si ces dispositions doivent s'entendre en ce sens que hors les cas spécialement prévus aux alinéas *e* et *f* de l'article 28, la demande de pension doit être obligatoirement liquidée simultanément par chacune des institutions nationales pour prendre effet à la date de la première demande effective auprès de l'une de ces institutions,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président,  
MM. A. Trabucchi et R. Monaco, présidents de chambre,  
MM. L. Delvaux, A. M. Donner, R. Lecourt (rapporteur),  
et W. Strauß, juges,  
avocat général : M. K. Roemer,  
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

## ARRÊT

### POINTS DE FAIT ET DE DROIT

#### I — Faits et procédure

Attendu que M. Kurt Colditz a été successivement assuré en Allemagne et en France;

qu'en juin 1962, ayant atteint l'âge de 65 ans, il a demandé à l'institution de sécurité sociale allemande, la liquidation de sa pension de retraite vieillesse;

qu'ayant accompli un total de 150 trimestres d'assurance (100 en Allemagne et 50 en France), il a obtenu de l'institution allemande, sur la base des règlements communautaires, une pension au prorata de 100/150 à compter du 1<sup>er</sup> mai 1962;

que la Caisse française d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, avisée de la demande de M. Colditz auprès de l'institution allemande, a, par décision notifiée le 14 mai 1964, et, bien que l'intéressé n'ait pas encore atteint la durée minima de cotisations pour l'ouverture du droit à pension, liquidé d'office la pension française au 1<sup>er</sup> juillet 1962;

que cette pension a été calculée en tenant compte des périodes allemande et française, sur la base de 150 trimestres d'assurance; que M. Colditz a continué cependant à travailler en France, où il a acquis ainsi des droits plus importants au titre du régime français;

qu'il a cessé toute activité dans ce pays, le 1<sup>er</sup> avril 1965;

qu'il a élevé une réclamation contre la décision de la Caisse française, persistant à solliciter sa pension française, non pas à compter de la date de liquidation de la pension allemande, mais seulement à compter de la date de cessation effective de son activité en France, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril 1965, le total de ses périodes d'assurance s'étant alors accru de 11 trimestres français supplémentaires;

que ces 61 trimestres d'activité en France auraient pu lui permettre alors de se voir ouvrir les droits à pension dans ce pays sans recours à la totalisation des périodes, la durée minimale d'assurance y étant de 60 trimestres;

attendu que, par décision rendue le 22 novembre 1965, la Commission de première instance du Contentieux de la sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole de Paris l'a débouté de sa réclamation formée à l'encontre de la décision de la Caisse régionale de vieillesse des travailleurs salariés de Paris;

que c'est contre cette décision qu'il a interjeté appel devant la Cour d'appel de Paris;

attendu que la Caisse régionale a invoqué, à l'appui de sa thèse, les dispositions des règlements communautaires;

qu'elle y aurait trouvé argument pour conclure que, s'agissant de pensions de travailleurs qui relèvent de plusieurs institutions nationales, la liquidation des diverses pensions servies par chaque institution devrait obligatoirement être simultanée;

qu'en revanche, selon l'assuré, le droit communautaire n'interdirait pas de demander que la liquidation de l'une d'elles ou de plusieurs d'entre elles soit différée;

qu'à défaut d'interdiction il serait donc permis à l'intéressé de demander, lorsqu'il y a intérêt, que la liquidation d'une ou de plusieurs pensions soit différée, la continuation de son activité en France, lui ouvrant, en l'espèce, des droits supplémentaires pour la liquidation de la pension correspondante;

que, dans ces conditions, la Cour d'appel de Paris, a, par arrêt du 28 janvier 1967, décidé de poser à la Cour de justice

« la question préjudicielle suivante concernant la date d'entrée en jouissance des pensions servies par les différentes institutions nationales : dire si les dispositions de l'article 28 du règlement n° 3, des articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4 doivent s'entendre en ce sens que hors les cas spécialement prévus aux alinéas e et f de l'article 28, la demande de pension doit être obligatoirement liquidée simultanément par chacune des institutions nationales pour prendre effet à la date de la première demande effective auprès de l'une de ces institutions »;

que l'arrêt dont s'agit, transmis de greffe à greffe a été inscrit au registre de la Cour de justice le 6 mars 1967;

qu'en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, les parties à la procédure devant la Cour d'appel de Paris, le Conseil de la C.E.E., la Commission de la C.E.E. et les États membres ont été invités à faire connaître leurs observations;

que seule la Commission a déposé un mémoire écrit;

qu'à l'audience du 14 juin 1967, la Commission a été entendue en ses observations orales et l'avocat général en ses conclusions orales et motivées;

## II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que la *Commission* a exposé tout d'abord qu'en vertu des diverses législations nationales, les assurés auraient la faculté de différer leur demande de pension et en retireraient des avantages;

que ces législations seraient fondées sur l'observation que le vieillissement n'affecterait pas les individus de manière uniforme;

qu'elles traduiraient une conception moderne de la politique de la vieillesse tendant à ne plus considérer l'âge d'ouverture du droit à pension comme une échéance impérative et uniformisée, mais à adapter en fonction de l'état physiologique et des possibilités de chaque individu;

attendu que la Commission a ensuite rappelé que la Cour d'appel de Paris, partant de la constatation que le règlement n° 3 n'interdit nulle part la liquidation successive de diverses pensions, « invoque les dispositions de l'article 28, paragraphe 1, alinéas *e* et *f*, pour demander si la liquidation simultanée doit obligatoirement s'opérer en dehors de ce cas »;

que la Cour d'appel de Paris « a préféré placer délibérément le problème en dehors des cas prévus aux alinéas *e* et *f* et se demander si les cas de liquidation successive des pensions qui y sont prévus expressément, sont limitatifs, ou si la mention de ces cas implique a contrario qu'il y ait obligatoirement liquidation simultanée dans les autres cas »;

que, selon la Commission, une interprétation littérale de l'article 28 conduirait « plutôt » à conclure au caractère obligatoire de la liquidation simultanée;

qu'en replaçant cependant ce texte dans le cadre des articles 48 à 51 du traité, il faudrait « plutôt » s'interroger sur les conséquences qu'auraient la liquidation simultanée et la liquidation successive sur les droits du requérant;

qu'il faudrait « à cet effet les considérer, tant à l'égard du montant de la pension — dont l'assuré demande le report de la

liquidation — (en l'espèce la pension française) qu'en ce qui concerne l'ensemble des avantages auxquels chacun des deux systèmes de liquidation lui donne droit, au regard des règlements communautaires » ;

attendu, en ce qui concerne la pension française, qu'avec la liquidation simultanée (retenue en l'espèce par la Caisse française) l'intéressé a perçu dès 1962 un tiers de la pension française, proratisée après recours à la totalisation de l'article 27, sur la base de 50 trimestres accomplis en France ;

que cette liquidation serait définitive, sans révision possible mais que de 1962 à 1965, l'intéressé aurait bénéficié de la pension tout en continuant à cotiser ;

que, par contre, la liquidation successive des pensions aurait permis à l'intéressé d'obtenir, à partir de 1965, une pension française plus importante (61/161) ;

que, dans ce cas, il n'aurait pas touché de pension française de 1962 à 1965, tout en étant évidemment tenu de verser des cotisations ;

attendu que l'institution allemande en cas de liquidation simultanée, aurait proratisé, dès 1962, la pension sur la base de 150 trimestres ;

qu'elle n'aurait pas proratisé de 1962 à 1965 en cas de liquidation successive et en l'absence de liquidation de la pension française ;

que l'intéressé aurait perçu alors ce à quoi il aurait eu droit pour une carrière de 100 trimestres accomplie exclusivement en Allemagne ;

qu'à partir de 1965 cependant, l'institution allemande aurait proratisé sur la base de 161 trimestres, au prorata de 100/161 ;

qu'ainsi, compte tenu des deux législations en cause et des droits globaux de l'intéressé, les modalités de calcul de la pension allemande seraient différentes selon que la liquidation de la pension française serait simultanée ou successive ;

que cependant, avec ou sans proratisation, avec 150 ou 161 trimestres, le montant de la pension allemande ne varierait pas et serait égal à celui obtenu par calcul direct pour une carrière de 100 trimestres effectuée en Allemagne ;

que la pension allemande ne variant pas, il pourrait paraître, dans un cas tel que celui d'espèce, « inéquitable de priver l'intéressé, en vertu des règlements communautaires, de la faculté de demander le report de la liquidation de la pension dont il bénéficie en vertu de la législation française » ;

que l'intéressé bénéficierait toutefois d'un avantage puisqu'il percevrait, pendant 11 trimestres, une part de pension tout en continuant d'accroître la part à percevoir après cessation de ses activités ;

que cependant, pour obtenir le bénéfice de cet avantage,

il renoncerait temporairement à la part française et verserait des cotisations en France;

qu'étant donné qu'avec 161 trimestres d'assurance, il ne percevrait pas davantage pour les 100 trimestres accomplis sous la législation allemande qu'avec 150 trimestres d'assurance, ce serait donc uniquement sur cette part française que s'effectuerait la « spéculation »;

qu'on ne pourrait par conséquent pas lui faire grief d'une « spéculation » qui lui serait ouverte en vertu de la législation française et qui n'aurait d'effet que sur le montant de la pension française;

que dans une hypothèse comme celle de l'espèce, la Commission estime en conséquence que l'interprétation des dispositions en cause du règlement n° 3, ouvrirait la faculté d'une liquidation successive;

attendu que, selon la Commission, la caisse défenderesse aurait invoqué au principal diverses dispositions de procédure du règlement n° 4, notamment ses articles 30 à 36 et 83, applicables en cas de liquidation simultanée de plusieurs pensions;

que cependant, s'agissant de dispositions de pure procédure, applicables lorsqu'il y a liquidation simultanée de plusieurs pensions, ces dispositions ne sauraient être invoquées pour déterminer dans quelles circonstances il devrait y avoir lieu à liquidation simultanée;

que la procédure ne pourrait en effet permettre de définir le cadre dans lequel elle s'applique;

attendu qu'il serait difficile d'admettre que — le règlement n° 4 n'envisageant de procédure que dans ce cas — le règlement n° 3 impliquerait la liquidation simultanée des pensions;

qu'on ne voit pas alors quelle serait la procédure spéciale relative à l'application des alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement n° 3;

que la liquidation simultanée ne serait donc prévue au règlement n° 4 que pour autant qu'elle aurait été prévue préalablement dans les textes exceptionnels que constituent lesdits alinéas du règlement n° 3;

que le problème se ramènerait par conséquent à l'interprétation de ce règlement n° 3;

attendu qu'en résumé la Commission estime donc que les dispositions de l'article 28, paragraphe 1, alinéas *e* et *f*, du règlement n° 3, n'impliqueraient pas obligatoirement la liquidation simultanée des pensions, au moins lorsque le calcul de la pension dont la liquidation est demandée en premier lieu donne un résultat identique, que la liquidation du droit à pension dans l'autre État soit ou non simultanée;

que la Commission précise que les articles 30 à 36 du règle-

ment n° 4 du Conseil ne s'opposeraient pas à une telle solution, l'article 83 du même règlement étant sans rapport direct avec la question posée;

### MOTIFS

Attendu que, par arrêt en date du 28 janvier 1967 parvenu au greffe de la Cour de justice le 6 mars 1967, la Cour d'appel de Paris (18<sup>e</sup> chambre) a, en vertu de l'article 177 du traité de la C.E.E. posé « la question préjudicielle suivante concernant la date d'entrée en jouissance des pensions servies par les différentes institutions nationales » et invité la Cour à : « dire si les dispositions de l'article 28 du règlement n° 3, des articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4, doivent s'entendre en ce sens que hors les cas spécialement prévus aux alinéas *e* et *f* de l'article 28, la demande de pension doit être obligatoirement liquidée simultanément par chacune des institutions nationales pour prendre effet à la date de la première demande effective auprès de l'une de ces institutions »;

que ladite question concerne la situation juridique d'un assuré qui continue de travailler et de cotiser en vue d'acquérir des droits à pension plus élevés et à l'encontre duquel l'institution nationale débitrice de ladite pension invoque, sur la base des articles 27 et 28 du règlement n° 3, le droit de procéder à la liquidation d'office de celle-ci à la date même où l'intéressé obtient dans un autre État membre la liquidation d'une autre pension;

attendu que, non expressément fixée par les règlements du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, la solution de cette question ne peut résulter que de leur interprétation à la lumière des objectifs poursuivis par les dispositions du traité (articles 48 à 51) sur la base desquels ces règlements sont intervenus;

attendu que les règlements n'ont pas organisé un régime commun de sécurité sociale, conférant au prestataire une créance unique et impliquant la nécessité d'une liquidation simultanée des divers droits à pension en tous les États membres, mais qu'ils ont laissé subsister des régimes distincts engendrant des créances distinctes à l'égard d'institutions distinctes contre lesquels le prestataire possède des droits directs en vertu soit du seul droit interne, soit du droit interne complété si nécessaire par le droit communautaire;

que ce régime, visant, en conformité avec les objectifs de l'article 51 du traité, à assurer au travailleur migrant les avantages correspondants à ses diverses périodes de travail, ne saurait, sauf exception explicite conforme aux objectifs du traité, être appliqué de façon à priver le travailleur migrant du bénéfice d'une partie de la législation d'un État membre;

attendu que l'obligation de liquider simultanément les pensions dont s'agit ne résulte d'aucun texte;

qu'une telle obligation risquerait soit de priver l'intéressé d'un droit à pension ouvert dans un État en attendant la liquidation d'une autre pension dans un autre État, soit de l'empêcher de bénéficier du droit, reconnu par la législation de ce dernier, de différer cette liquidation;

qu'il ne saurait donc être tiré argument du droit communautaire pour imposer au travailleur migrant la liquidation simultanée des droits à pension conférés par les législations de divers États membres;

attendu que l'on ne saurait se fonder sur les articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4, applicables en cas de liquidation simultanée de plusieurs pensions, pour en induire que lesdites dispositions déterminent dans quelles circonstances il faudrait procéder à une liquidation simultanée;

qu'il s'agit en réalité de dispositions de pure procédure fixant la méthode applicable en cas de liquidation simultanée et non le cadre dans lequel ladite procédure doit s'appliquer;

que cette procédure est spéciale et relative à des cas tels qu'il peut s'en présenter dans le cadre de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement n° 3;

que le caractère exceptionnel des situations dont s'agit corrobore le fait que la liquidation simultanée ne constitue pas la règle générale adoptée par le règlement n° 3;

#### Q u a n t a u x d é p e n s

attendu que les frais exposés par la Commission de la C.E.E. qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant la Cour d'appel de Paris, et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la Commission de la C.E.E. entendue en ses observations;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la C.E.E. et notamment ses articles 48 à 51 et 177;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E. et notamment son article 20;

vu le règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant

la sécurité sociale des travailleurs migrants, et notamment ses articles 27 et 28;

vu le règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et notamment ses articles 30 à 36 et 83;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

## LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises à titre préjudiciel par arrêt du 28 janvier 1967 de la Cour d'appel de Paris (18<sup>e</sup> chambre)

dit pour droit :

L'article 28 du règlement n° 3, ensemble avec les articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4, n'implique pas la liquidation simultanée sur la base d'une même date de référence d'une pension ouverte dans un État membre sans le recours à l'article 27 et d'une autre pension non encore ouverte dans un autre État membre;

et décide :

Il appartient à la Cour d'appel de Paris de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 5 juillet 1967.

Hammes	Trabucchi	Monaco	
Delvaux	Donner	Lecourt	Strauß

Lu en séance publique à Luxembourg le 5 juillet 1967.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

Ch. L. Hammes

## **Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer, présentées le 14 juin 1967 <sup>1</sup>**

*Monsieur le Président, Messieurs les Juges,*

C'est une fois de plus sur un problème de droit de la sécurité sociale des travailleurs migrants que porte l'affaire dans laquelle

<sup>1</sup> — Traduit de l'allemand.